

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL
FOR THE FORMER YUGOSLAVIACHURCHILLPLEIN 1, P.O. Box 13888
2501 EW THE HAGUE, NETHERLANDS
TELEPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIECHURCHILLPLEIN 1, B.P. 13888
2501 EW LA HAYE, PAYS-BAS
TÉLÉPHONE: 31 70 512-5000
FAX: 31 70 512-8637**DÉCISION****LE GREFFIER,**

VU le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité en vertu de la résolution 827 (1993) le 25 mai 1993 et modifié ultérieurement,

VU le Règlement de procédure et de preuve adopté par le Tribunal le 11 février 1994 et modifié ultérieurement,

VU le Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, adopté par le Tribunal le 5 mai 1994 et modifié ultérieurement (le « Règlement sur la détention »),

VU la proposition de modification du Règlement sur la détention, approuvée par les juges du Tribunal à la réunion plénière du 15 novembre 2016,

ATTENDU que, en application de l'article 88 C) du Règlement sur la détention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2016,

ADOpte la dixième version révisée du Règlement sur la détention, laquelle figure en annexe.

Le Greffier

/signé/
John Hocking

Le 24 novembre 2016
La Haye (Pays-Bas)



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/38/Rev.10

Date : 15 novembre 2016

Original : français et anglais

**RÈGLEMENT PORTANT RÉGIME DE DÉTENTION DES PERSONNES EN
ATTENTE DE JUGEMENT OU D'APPEL DEVANT LE TRIBUNAL OU
DÉTENUES SUR L'ORDRE DU TRIBUNAL**

**(ADOPTÉ LE 5 MAI 1994)
(TEL QU'AMENDÉ LE 16 MARS 1995)
(TEL QU'AMENDÉ LE 14 JUILLET 1995)
(TEL QU'AMENDÉ LE 3 DÉCEMBRE 1996)
(TEL QU'AMENDÉ LE 25 JUILLET 1997)
(TEL QU'AMENDÉ LE 17 NOVEMBRE 1997)
(TEL QU'AMENDÉ LE 29 NOVEMBRE 1999)
(TEL QU'AMENDÉ LE 21 JUILLET 2005)
(TEL QU'AMENDÉ LE 15 NOVEMBRE 2016)**

(IT/38/REV.10)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

DÉFINITIONS

PRINCIPES FONDAMENTAUX (art. 1 – 8)

ADMINISTRATION DU QUARTIER PÉNITENTIAIRE

Admission	(art. 9 - 14)
Information des détenus	(art 15 – 16)
Locaux de détention	(art. 17 - 21)
Hygiène personnelle	(art. 22 - 23)
Vêtements	(art. 24 - 25)
Alimentation	(art. 26)
Exercice physique et sport	(art. 27 - 29)
Services médicaux	(art. 30 - 39)
Discipline	(art. 40 - 41)
Séparation des détenus	(art. 42 - 44)
Isolement cellulaire	(art. 44 <i>bis</i> - 49)
Instruments de contrainte et recours à la force	(art. 50 - 55)
Troubles	(art. 56)
Suspension du Règlement sur la détention	(art. 57)

DROITS DES DÉTENUS

Communications et visites	(art. 58 – 64 <i>bis</i>)
Assistance juridique	(art. 65)
Bien-être spirituel	(art. 66 – 68)
Programme de travail	(art. 69 – 70)
Loisirs	(art. 71 – 73)
Effets personnels des détenus	(art. 74 – 79)
Plaintes	(art. 80 - 84)

TRANSFERT DES DÉTENUS (art. 85 - 87)

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR
LA DÉTENTION (art. 88)

RÈGLEMENT PORTANT RÉGIME DE DÉTENTION DES PERSONNES EN ATTENTE DE JUGEMENT OU D'APPEL DEVANT LE TRIBUNAL OU DÉTENUES SUR L'ORDRE DU TRIBUNAL

(« RÈGLEMENT SUR LA DÉTENTION »)

PRÉAMBULE

Les dispositions du présent Règlement sur la détention ont pour but de définir les conditions dans lesquelles est administré le quartier pénitentiaire où sont logés les détenus en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou toute autre personne détenue sur l'ordre de celui-ci, ainsi que de garantir le respect et la protection de leurs droits individuels pendant leur détention. Les principes qui sous-tendent le présent Règlement sur la détention sont la nécessité d'assurer aux détenus un traitement humain, le respect de la dignité humaine et la présomption d'innocence.

En particulier, le présent Règlement sur la détention a pour objet de définir en termes généraux quels sont, de leur admission à leur libération, les droits et les obligations des détenus ainsi que les principaux critères devant inspirer l'administration du quartier pénitentiaire.

DÉFINITIONS

i) Aux fins du présent Règlement sur la détention, les expressions suivantes signifient :

- Accord de siège : l'accord passé entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ;
- Bureau : l'organe composé du Président et du Vice-Président du Tribunal et des Présidents des Chambres de première instance, constitué conformément à l'article 23 du Règlement de procédure et de preuve ;
- Chef du service médical : le chef du service médical désigné d'un commun accord par le Greffier et le directeur général de la prison ;
- Commandant : le fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies nommé chef du personnel responsable de l'administration du quartier pénitentiaire, ou ses adjoints, nommés par le Greffier ;

Détenu :	toute personne écrouée qui attend d'être jugée par le Tribunal en première instance ou en appel ou qui attend d'être transférée dans un autre établissement, ou encore toute personne détenue sur l'ordre du Tribunal ;
Directeur général :	le directeur de la prison désigné par les autorités de l'État hôte ;
État hôte :	le Royaume des Pays-Bas ;
Greffier :	le Greffier du Tribunal nommé conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du Statut du Tribunal, ou toute personne autorisée par le Greffier ou agissant sous ses ordres ;
Personnel du quartier pénitentiaire :	le personnel employé par l'Organisation des Nations Unies au quartier pénitentiaire ;
Prison :	le complexe pénitentiaire relevant des autorités de l'État hôte ;
Procureur :	le Procureur nommé conformément à l'article 18 du Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, ou toute personne autorisée par le Procureur ou agissant sous ses ordres ;
Quartier pénitentiaire :	l'aile construite à l'intention des détenus dans l'enceinte de la prison ;
Règlement de procédure et de preuve :	le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal tel qu'adopté le 11 février 1994 et ultérieurement modifié ;
Règlements internes :	toute disposition adoptée par le Greffier en application des articles 39, 58 à 61 et 80 à 84 du présent Règlement ;
Représentant juridique :	toute personne qui a) a été nommée par le Greffier pour représenter un détenu, b) a déposé au nom d'un détenu un mandat ayant reçu l'aval du Greffier et a accepté de respecter les Règlements et règlements internes du Tribunal ou c) est mandatée par un détenu pour le représenter dans le cadre de procédures autres que celles qui ont été engagées devant le Tribunal ;
Statut :	le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 ;
Tribunal :	le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993.

- ii) Aux fins du présent Règlement sur la détention, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.
- iii) Le présent Règlement sur la détention entrera en vigueur le 1^{er} août 1994.
- iv) Toute mention de l'emplacement de la prison et du quartier pénitentiaire a été supprimée pour des raisons de sécurité.
- v) Les versions en anglais et en français du Règlement sur la détention feront également foi. En cas de discordance entre les deux, la version la plus proche de l'esprit du Statut et du Règlement de procédure et de preuve primera.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1

Le présent Règlement sur la détention doit être appliqué conjointement avec les dispositions applicables du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et de l'Accord de Siège conclu entre l'État hôte et l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, avec l'annexe relative à la sécurité et au maintien de l'ordre.

Article 2

L'Organisation des Nations Unies est responsable en dernier ressort de toutes les questions relatives à la détention en application du présent Règlement sur la détention. Sous l'autorité du Greffier, le Commandant est responsable de l'administration quotidienne du quartier pénitentiaire, y compris en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l'ordre, et peut, sauf disposition contraire du présent Règlement sur la détention prendre toute décision y relative.

Article 3

Le présent Règlement sur la détention doit être appliqué impartialement. Il n'est toléré aucune discrimination pour des motifs de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de naissance ou de situation économique ou autre.

Article 4

Tout détenu est en droit de pratiquer sa religion ou de suivre ses convictions, sous réserve des seules limitations nécessaires pour préserver la sécurité et le bon ordre au quartier pénitentiaire et des droits des autres détenus tels qu'ils sont définis dans les règlements et règlements internes applicables du Tribunal.

Article 5

Tout détenu autre qu'une personne condamnée par le Tribunal est présumé innocent tant qu'il n'a pas été reconnu coupable et doit à tout moment être traité en tant que tel.

Article 6

- A) Le Bureau peut à tout moment charger un juge ou le Greffier du Tribunal d'inspecter le quartier pénitentiaire et de faire rapport au Bureau sur les conditions générales ou tout aspect particulier de l'application du présent Règlement sur la détention et des règlements internes, afin de s'assurer que le quartier est administré conformément aux dispositions de ces textes.
- B) Des inspections seront effectuées périodiquement et à l'improviste par des inspecteurs qui auront pour mission de contrôler le traitement réservé aux détenus. Le Bureau donne aux rapports des inspecteurs la suite qu'il juge appropriée, en consultation, le cas échéant, avec les autorités compétentes de l'État hôte.

Article 7

Le texte du présent Règlement sur la détention et ceux de tous les règlements internes adoptés en application de celui-ci sont mis à la disposition du personnel du quartier pénitentiaire dans les deux langues de travail du Tribunal.

Article 8

Le texte du présent Règlement sur la détention et ceux de tous les règlements internes adoptés en application de celui-ci sont mis à la disposition de chaque détenu dans les deux langues de travail du Tribunal ainsi que dans la langue du détenu.

ADMINISTRATION DU QUARTIER PÉNITENTIAIRE

Admission

Article 9

Nul n'est admis et détenu au quartier pénitentiaire sans mandat d'arrêt ou ordre de détention dûment délivré par un juge ou une Chambre du Tribunal.

Article 10

- A) Lorsque le détenu est admis au quartier pénitentiaire, le Commandant obtient sa photographie et ses empreintes digitales, ainsi que tout autre élément d'information nécessaire au maintien du bon ordre et de la sécurité dans le quartier pénitentiaire.
- B) Il est tenu et conservé en lieu sûr, pour chaque détenu, un registre complet et à jour indiquant :
 - i) l'identité du détenu et celle de son plus proche parent ainsi que les autres éléments d'information recueillis en application de l'article 10 A) ;
 - ii) la date à laquelle le détenu a été mis en accusation ainsi que celle du mandat d'arrêt ;
 - iii) la date et l'heure de son admission ;
 - iv) le nom du conseil du détenu, s'il est connu ;

- v) la date, l'heure et la raison de toute absence du quartier pénitentiaire, tant pour se rendre au Tribunal que pour des raisons médicales ou d'autres raisons approuvées, ou à l'occasion de la libération définitive du détenu ou de son transfert dans un autre établissement.

Article 11

Toutes les informations concernant le détenu sont considérées comme confidentielles et ne sont communiquées qu'au détenu, à son Conseil et aux personnes autorisées par le Greffier. Le détenu est informé de ce fait à son arrivée au quartier pénitentiaire.

Article 12

- A) Dès que possible après son arrivée, le détenu est informé de son droit d'être représenté par un conseil et de se mettre en rapport avec un représentant diplomatique ou consulaire.
- B) En même temps, il est donné au détenu la possibilité, dans des limites raisonnables, de se mettre en rapport aux frais du Tribunal avec sa famille, son Conseil, le représentant diplomatique ou consulaire compétent et, si le Commandant le juge utile, toute autre personne pour les informer de l'endroit où il se trouve. Le détenu est invité par ailleurs à désigner la personne ou l'autorité devant être informée de tout fait spécial le concernant.

Article 13

- A) À l'arrivée du détenu dans l'État hôte, l'autorité ayant procédé à l'arrestation remet directement au Greffier les effets personnels saisis sur le détenu, ainsi qu'un inventaire de ces biens. Le Greffier transmettra dès que possible ces effets personnels au Commandant.
- B) Lorsque le détenu est admis au quartier pénitentiaire, le commandant ordonne une fouille de sa personne et de ses vêtements pour éviter qu'il n'introduise des articles pouvant créer un danger pour :
 - i) la sécurité et la bonne marche du quartier pénitentiaire ou
 - ii) le détenu, tout autre détenu ou tout membre du personnel du quartier pénitentiaire.
- C) De tels articles seront confisqués.

Article 14

- A) Dès réception des effets personnels d'un détenu au quartier pénitentiaire, il est établi un inventaire des sommes d'argent, objets de valeur, vêtements et autres effets personnels que le détenu n'est pas autorisé à conserver par-devers lui en vertu du présent Règlement ou du règlement intérieur de la prison. Le détenu signe l'inventaire.
- B) Tous les biens que le détenu n'est pas autorisé à conserver sont placés en lieu sûr ou, à la demande et aux frais du détenu, envoyés à l'adresse indiquée par lui.

- C) Si les articles en question sont conservés au quartier pénitentiaire, le personnel du quartier pénitentiaire prend toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour les conserver en bon état.
- D) S'il est jugé nécessaire de détruire un de ces articles, l'opération est consignée et le détenu en est informé.
- E) Les articles appartenant au détenu ne pourront être remis à une personne ou entité tierce qu'avec le consentement exprès par écrit du détenu ou en application d'une ordonnance d'un juge ou d'une Chambre.

Information des détenus

Article 15

Outre les textes du présent Règlement sur la détention et des règlements internes qui doivent lui être fournis conformément à l'article 8, chaque détenu reçoit, à son arrivée, des informations écrites, dans les langues de travail du Tribunal ou dans sa propre langue, concernant :

- i) les droits et le traitement des détenus,
- ii) les règles disciplinaires du quartier pénitentiaire,
- iii) les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes et
- iv) toutes les autres questions nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations, ainsi que de s'adapter à la vie du quartier pénitentiaire.

Article 16

Si un des détenus du quartier pénitentiaire ne parle ni ne comprend aucune des deux langues de travail du Tribunal ni la langue parlée par le personnel du quartier pénitentiaire, les dispositions nécessaires sont prises pour qu'un interprète soit disponible moyennant préavis raisonnable et, en tout état de cause, en cas d'urgence, pour que l'intéressé puisse communiquer librement avec le personnel et l'administration du quartier pénitentiaire.

Locaux de détention

Article 17

Chaque détenu occupe une cellule individuelle, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou si le Commandant, avec l'approbation du Greffier, considère qu'un logement partagé présente des avantages.

Article 18

Chaque détenu doit disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée, entretenue convenablement et renouvelée périodiquement de façon à en assurer la propreté.

Article 19

À tout moment, les locaux du quartier pénitentiaire doivent répondre aux exigences de la santé et de l'hygiène, compte tenu du climat, en ce qui concerne l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

Article 20

Chaque détenu doit à tout moment avoir accès aux installations sanitaires, au lavabo et au robinet d'eau potable présents dans sa cellule.

Article 21

Tous les locaux du quartier pénitentiaire doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. En particulier, chaque détenu doit maintenir sa cellule propre et en ordre.

Hygiène personnelle

Article 22

On doit exiger des détenus la propreté personnelle et, à cet effet, ils doivent disposer des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

Article 23

La prison fournit les facilités nécessaires pour le soin des cheveux et de la barbe, et les détenus de sexe masculin doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements

Article 24

- A) Les détenus peuvent porter leurs vêtements civils personnels si, de l'avis du Commandant, ils sont propres et convenables.
- B) Tout détenu manquant de moyens financiers tels que déterminés par le Greffier, recevra, aux frais du Tribunal, des habits civils suffisants et adéquats.

Article 25

Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements sont changés et lavés aussi souvent que l'exige l'hygiène, conformément au régime de la prison.

Alimentation

Article 26

La prison fournit à chaque détenu, aux heures normales, une alimentation convenablement préparée et présentée, et conforme par sa qualité et sa quantité aux normes de la diététique et de l'hygiène modernes, en tenant compte de l'âge, de l'état de santé, de la religion et, dans la mesure du possible, des exigences culturelles du détenu.

Exercice physique et sport

Article 27

- A) Tout détenu est autorisé, si les conditions météorologiques s'y prêtent, à faire une promenade ou tout autre exercice approprié en plein air pendant au moins une heure par jour.
- B) Quand cela est possible, des dispositions sont prises avec le Directeur général afin que les détenus puissent utiliser les installations sportives couvertes ou en plein air situées hors du quartier pénitentiaire mais dans l'enceinte de la prison.

Article 28

Le Commandant met sur pied un programme d'éducation physique, de sport et d'activités de loisirs convenablement organisé pour permettre aux détenus de se maintenir en bonne forme physique, de faire de l'exercice et de se divertir.

Article 29

- A) Le Commandant, agissant sur l'avis du Chef du service médical, veille à ce que tout détenu participant à un tel programme y soit physiquement apte.
- B) Des dispositions spéciales sont prises, sous supervision médicale, pour que tout détenu inapte à participer au programme ordinaire puisse suivre un traitement correctif ou thérapeutique.

Services médicaux

Article 30

- A) Les services médicaux de la prison, y compris en ce qui concerne les soins psychiatriques et dentaires, sont à l'entière disposition des détenus, sous réserve de dispositions pratiques éventuellement prises avec le Directeur général.
- B) Une personne formée aux premiers secours est présente à tout moment dans le quartier pénitentiaire.

Article 31

- A) Tout détenu peut consulter un médecin ou un dentiste de son choix à ses propres frais. L'heure et la durée de la consultation seront convenues au préalable avec le Commandant, et les contrôles de sécurité énoncés à l'article 61 seront aussi applicables à ce type de visites.
- B) Le Commandant ne peut refuser une telle demande de visite sans motif raisonnable.
- C) Tout traitement ou médicament prescrit par ce médecin ou ce dentiste est administré exclusivement par le Chef du service médical ou son adjoint. Le Chef du service médical est informé du résultat de toute consultation avec un médecin ou un dentiste. Il peut, s'il le juge approprié, refuser d'administrer ledit traitement ou médicament.

Article 32

Les détenus ayant besoin d'un traitement spécialisé ou hospitalier sont soignés à l'intérieur de la prison dans la mesure du possible ; à défaut, ils sont transférés dans un hôpital.

Article 33

- A) Le Greffier est informé immédiatement en cas de décès, de maladie grave ou de blessure d'un détenu. Il en informe immédiatement le conjoint ou le parent le plus proche du détenu et, en tout état de cause, avise la personne désignée à cet effet par ce dernier.
- B) En cas de décès d'un détenu, il est ouvert une enquête conformément à la législation de l'État hôte.
- C) Le Président peut également ordonner une enquête sur les circonstances dans lesquelles un détenu est décédé ou a été grièvement blessé.

Article 34

- A) Chaque détenu est, le jour de son admission, examiné par le Chef du service médical ou son adjoint.
- B) Le Chef du service médical est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus et visite périodiquement, ou aussi souvent qu'il le faut, tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades et tous ceux dont l'état exige un suivi particulier.
- C) Le Greffier préserve la confidentialité des informations relatives à la santé physique et mentale des détenus.
- D) Les informations médicales d'un détenu peuvent être consultées ou communiquées
 - i) avec le consentement éclairé du détenu ou
 - ii) lorsque le Chef du service médical estime qu'il existe une menace réelle ou imminente pour l'intéressé ou d'autres détenus, et que cette menace peut uniquement être écartée par la communication des informations en question. En pareil cas, la communication de ces informations doit être strictement proportionnée au but recherché et le détenu doit en être informé.
- E) Le juge ou la Chambre qui ordonne la communication des informations médicales respecte la confidentialité des informations et prend garde que celles-ci ne soient pas plus largement communiquées.

Article 35

- A) Sans préjudice des articles 34 C) et 34 D) ci-dessus, le Chef du service médical informe le Commandant si l'état de santé d'un détenu ou le traitement requis nécessite un changement dans les conditions de détention.

- B) Dans tous les cas où il considère que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera altérée par les conditions de détention, le Chef du service médical présente immédiatement un rapport au Commandant.
- C) Ce dernier transmet immédiatement le rapport au Greffier, lequel, après consultation du Président, prend toutes les mesures qui s'imposent.

Article 36

Une autorité compétente désignée par le Bureau conformément à l'article 6 inspecte périodiquement le quartier pénitentiaire et conseille le Commandant et le Greffier en ce qui concerne :

- i) la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;
- ii) l'hygiène et la propreté du quartier pénitentiaire et des détenus ;
- iii) les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation du quartier pénitentiaire ;
- iv) l'adéquation et la propreté des vêtements et de la literie des détenus.

Article 37

S'il approuve les recommandations formulées en application de l'article 36, le Greffier prend immédiatement les mesures nécessaires pour les appliquer ; dans le cas contraire, il soumet immédiatement au Bureau son propre rapport, accompagné d'une copie des recommandations.

Article 38

- A) Le Commandant peut ordonner que la cellule d'un détenu fasse l'objet d'une fouille s'il soupçonne que s'y trouve un objet menaçant la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison, ou la santé et la sécurité de toute personne présente dans ces locaux. Tout objet de ce type trouvé dans la cellule d'un détenu est confisqué en application de l'article 74.
- B) La fouille terminée, le Commandant en informe le détenu par écrit en précisant, le cas échéant, le ou les objets confisqués. Une copie de cette lettre est transmise au Greffier et au Président.
- C) Seules les personnes habilitées par le Greffier ou le Commandant pourront avoir accès aux cellules des détenus.

Article 39

- A) Afin de protéger la santé ou la sécurité du détenu, le Greffier, avec l'approbation du Président, peut ordonner que la cellule du détenu soit surveillée, pour une période maximale de trente jours, par le moyen d'un dispositif vidéo.
- B) Chaque renouvellement, qui ne peut excéder trente jours, doit être notifié au Président.

- C) Le Greffier notifie la décision au détenu dans les 24 heures qui suivent son adoption ; le détenu a droit à tout moment de saisir le Président pour qu'il annule la décision du Greffier.

Discipline

Article 40

Le personnel du quartier pénitentiaire maintient l'ordre et la discipline, sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour garantir la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire.

Article 41

Le Commandant, en consultation avec le Greffier, promulgue des règlements définissant :

- i) tout comportement constituant une infraction disciplinaire ;
- ii) le type de sanctions qui peuvent être imposées ;
- iii) l'autorité habilitée à imposer de telles sanctions ;
- iv) le droit du détenu d'être entendu au sujet de toute infraction au présent Règlement sur la détention ou aux règlements internes qu'il est accusé d'avoir commise ;
- v) les procédures à suivre pour former un recours devant le Président du Tribunal.

Séparation des détenus

Article 42

- A) Tout détenu peut demander à être séparé de tous les autres détenus ou d'une partie d'entre eux.
- B) Dès réception d'une telle demande, le Commandant, après consultation avec le Greffier, demande l'avis du Chef du service médical pour déterminer si cette séparation est acceptable d'un point de vue médical. Une demande de séparation sera accordée, à moins que :
- i. de l'avis du chef du service médical, une telle séparation serait nuisible à la santé mentale ou physique du détenu ;
 - ii. de l'avis du Commandant, une telle séparation risque de compromettre la sécurité ou le bon ordre du quartier pénitentiaire.
- C) Tout détenu dont la demande de séparation a été rejetée peut porter plainte comme prévu à l'article 80 du présent Règlement sur la détention.

Article 43

- A) Le Greffier ou le Commandant peut ordonner qu'un détenu soit séparé d'une partie ou de l'ensemble des autres détenus afin :

- i) de préserver la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou
 - ii) d'assurer la protection de l'intéressé ou d'autres détenus.
- B) Le Commandant signale toute mesure de séparation au Chef du service médical, qui accorde une attention particulière à l'état de santé de l'intéressé, notamment en lui rendant visite quotidiennement ou plus fréquemment si nécessaire, et en fournissant rapidement une assistance médicale ou un traitement médical à la demande de l'intéressé.
- C) La séparation ne sera pas utilisée comme mesure disciplinaire.
- D) Le Commandant passe en revue, au moins une fois par semaine, les cas de tous les détenus faisant l'objet de mesures de séparation et en rend compte au Greffier.

Article 44

- A) Le Commandant peut adapter l'utilisation des zones communes du quartier pénitentiaire de manière à séparer certains groupes de détenus les uns des autres, afin de préserver la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou pour protéger les détenus en question.
- B) En pareil cas, l'on veille à ce que tous les groupes de détenus soient également traités, compte tenu du nombre de détenus que comprend chaque groupe.
- C) Toutes ces mesures de séparation sont signalées au Greffier, lequel peut modifier la nature, les critères ou les conditions d'une telle séparation.

Isolement cellulaire

Article 44 bis

Aux fins du présent Règlement sur la détention, l'« isolement cellulaire » est défini comme l'isolement d'un détenu pendant 22 heures ou plus par jour sans contact humain significatif. L'« isolement cellulaire prolongé » est défini comme l'isolement cellulaire pendant une période supérieure à 15 jours consécutifs.

Article 45

- A) Un détenu ne peut être placé en isolement cellulaire que dans les circonstances suivantes :
- i) sur l'ordre du Greffier, en consultation avec le Président, notamment à la suite d'une demande de toute personne intéressée, y compris le Procureur ;
 - ii) sur l'ordre du Commandant afin d'empêcher que le détenu ne blesse ses codétenus ou pour préserver la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ;
 - iii) à titre de sanction conformément à l'article 41.
- B) Il est tenu un registre de toutes les circonstances intéressant le détenu placé en isolement cellulaire.

- C) La séparation d'un détenu de l'ensemble des autres détenus est considérée, aux fins du présent Règlement sur la détention, comme une mesure équivalente à son placement en isolement cellulaire.

Article 46

Le Commandant signale toute mesure de placement en isolement cellulaire au Chef du service médical, lequel accorde une attention particulière à l'état de santé de l'intéressé, notamment en lui rendant visite quotidiennement ou plus fréquemment si nécessaire, et en fournissant rapidement une assistance médicale ou un traitement médical à la demande de l'intéressé.

Article 47

Tout détenu placé en isolement cellulaire peut à tout moment demander à recevoir la visite du Chef du service médical, lequel vient dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de vingt-quatre heures suivant la demande.

Article 48

- A) Tous les cas de mise en isolement cellulaire sont immédiatement signalés au Greffier, lequel en rend compte au Président du Tribunal.
- B) Le Président peut à tout moment ordonner qu'il soit mis fin à l'isolement cellulaire d'un détenu.

Article 49

L'isolement cellulaire doit uniquement être utilisé dans des cas exceptionnels, en dernier recours et pour des périodes aussi courtes que possible. Aucun détenu ne peut faire l'objet d'un isolement cellulaire prolongé.

Instruments de contrainte et recours à la force

Article 50

- A) Les instruments de contrainte, comme les menottes, ne sont utilisés que dans les circonstances exceptionnelles suivantes :
- i) par mesure de précaution, pour prévenir une évasion durant un transfert du quartier pénitentiaire en tout autre endroit, y compris, pour quelque raison que ce soit, vers d'autres locaux de la prison ;
 - ii) pour empêcher le détenu de se blesser, de blesser autrui ou de causer de graves dommages matériels.
- B) Dans tous les cas d'incident donnant lieu à l'utilisation d'instruments de contrainte, le Commandant doit consulter le Chef du service médical et informer le Greffier, qui peut en rendre compte au Président.

Article 51

Les instruments de contrainte sont retirés dès que possible.

Article 52

Si des instruments de contrainte doivent être utilisés comme prévu par l'article 50, le détenu fait l'objet d'une surveillance constante et appropriée.

Article 53

- A) Le personnel du quartier pénitentiaire a recours à la force contre un détenu uniquement :
- i) à des fins de légitime défense, ou
 - ii) en cas de
 - a) tentative d'évasion, ou
 - b) résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur le présent Règlement sur la détention ou sur tout règlement interne qui en découle.
- B) Tout membre du personnel qui a recours à la force doit en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au Commandant, qui en rend compte au Greffier.

Article 54

- A) Tout détenu ayant fait l'objet d'un recours à la force a le droit d'être examiné immédiatement et, si besoin est, traité par le Chef du service médical. L'examen médical est réalisé en privé et en présence du seul personnel médical.
- B) Les résultats de l'examen, y compris toute déclaration pertinente du détenu et l'avis du Chef du service médical, sont officiellement consignés et mis à la disposition des personnes suivantes :
- i) le détenu, auquel les documents sont communiqués dans une langue qu'il comprend,
 - ii) le Commandant,
 - iii) le Greffier,
 - iv) le Président du Tribunal et
 - v) le Procureur.

Article 55

Il est tenu un registre de tous les cas de recours à la force contre un détenu.

Troubles

Article 56

- A) S'il estime qu'une menace pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire existe ou est imminente, le Commandant se met en rapport avec le Directeur

général qui demande l'aide immédiate des autorités de l'État hôte pour conserver le contrôle du quartier pénitentiaire.

- B) Toutes ces demandes seront immédiatement rapportées au Greffier et au Président du Tribunal.

Suspension du Règlement sur la détention

Article 57

- A) S'il existe un risque grave de troubles dans le quartier pénitentiaire ou dans la prison, le Commandant ou le Directeur général, selon le cas, peut suspendre temporairement l'application de tout ou partie du présent Règlement sur la détention pendant deux jours maximum.
- B) Cette suspension doit être immédiatement signalée au Greffier qui devra à son tour en référer au Président.
- C) Le Président, agissant en collaboration avec le Bureau, consulte les autorités compétentes de l'État hôte et prend toutes les mesures qu'il juge appropriées.

DROITS DES DETENUS

Communications et visites

Article 58

- A) Sous réserve des articles 64 et 64 *bis*, tout détenu a le droit, dans les conditions de surveillance et dans les limites de temps que le Commandant juge nécessaires, de communiquer par lettre ou téléphone, à ses frais, avec sa famille et toute autre personne avec laquelle il a un intérêt légitime à communiquer.
- B) Si le détenu n'a pas les ressources suffisantes, le Greffier peut accepter que ces dépenses soient prises en charge par le Tribunal, dans des limites raisonnables.
- C) Le Greffier peut ordonner l'enregistrement des conversations téléphoniques qui ne sont pas protégées par le secret professionnel, comme prévu dans le Règlement interne définissant les modalités des visites et des communications avec les détenus.

Article 59

- A) Toute la correspondance et tout le courrier, y compris les colis, font l'objet d'une inspection destinée à vérifier qu'ils ne contiennent aucun explosif ou autre objet interdit.
- B) Le Commandant, en consultation avec le Greffier, détermine les règles applicables à l'inspection de la correspondance, du courrier et des colis en vue de faciliter le maintien de l'ordre dans le quartier pénitentiaire et de parer aux risques d'évasion.

Article 60

En cas de décès ou de maladie grave d'un proche parent, tout détenu en est informé sans retard.

Article 61

- A) Tout détenu a le droit de recevoir la visite de sa famille, de ses amis et d'autres personnes, sous réserve seulement des articles 64 et 64 *bis* ainsi que des restrictions et des mesures de surveillance que peut imposer le Commandant en consultation avec le Greffier. Ces restrictions et mesures de surveillance doivent être nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ainsi que pour préserver la sécurité et le bon ordre de la prison et du quartier pénitentiaire.
- B) Le Greffier interdit à toute personne de rendre visite à un détenu s'il a des raisons de croire que le but de la visite est d'obtenir des informations qui pourraient par la suite être diffusées dans les médias. L'article 64 *bis* C) s'applique *mutatis mutandis* aux décisions prises par le Greffier en vertu du présent paragraphe.
- C) Tous les visiteurs doivent par ailleurs se conformer aux règles applicables dans le cadre du régime des visites de la prison. Ces règles peuvent notamment prévoir une fouille des vêtements et l'examen aux rayons X des effets personnels du visiteur à son entrée dans le quartier pénitentiaire et/ou la prison.
- D) Toute personne, y compris le conseil d'un détenu ou un représentant diplomatique ou consulaire accrédité auprès de l'État hôte, qui refuse de se conformer aux règles du quartier pénitentiaire ou de la prison peut s'en voir refuser l'accès.
- E) Afin de préserver la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire, le Greffier peut refuser d'autoriser un ancien détenu à rendre visite à une personne encore en détention au quartier pénitentiaire.

Article 62

Tout détenu doit être informé de l'identité de chaque visiteur et peut refuser de recevoir tout visiteur à l'exception d'un représentant du Greffier ou du Procureur.

Article 63

Tout détenu est autorisé à communiquer avec le représentant diplomatique ou consulaire de son pays accrédité auprès de l'État hôte et à recevoir sa visite. Les détenus sans représentation diplomatique ou consulaire dans l'État hôte, les réfugiés et les apatrides peuvent communiquer avec le représentant diplomatique ou consulaire, accrédité auprès de l'État hôte, de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou avec le représentant de toute autorité nationale ou internationale ayant pour mission de servir leurs intérêts, et en recevoir la visite.

Article 64

- A) Le Procureur peut demander au Greffier ou, en cas d'urgence, au Commandant d'interdire, de réglementer ou d'imposer des conditions à tout contact entre un détenu et toute autre personne, si le Procureur a des raisons de penser qu'un tel contact :

- i) a pour but d'organiser l'évasion du détenu du quartier pénitentiaire,
 - ii) pourrait compromettre ou modifier de quelque manière l'issue
 - a) des poursuites engagées contre l'intéressé ou
 - b) de toute autre enquête,
 - iii) pourrait nuire au détenu ou à toute autre personne, ou
 - iv) pourrait servir au détenu à enfreindre une ordonnance de non divulgation rendue par un juge ou une Chambre en vertu de l'article 53 ou de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve.
- B) Si la demande est adressée au Commandant en raison de son urgence, le Procureur en informe immédiatement le Greffier, en indiquant les raisons de la demande.
- C) Le détenu peut à tout moment demander au Président du Tribunal de rejeter la demande du Procureur ou d'annuler la décision donnant suite à celle-ci aux termes du présent article.

Article 64 bis

- A) Sous réserve des dispositions qui précèdent, relatives aux communications et aux visites, l'utilisation par un détenu des moyens de communication disponibles dans le quartier pénitentiaire à seule fin de contacter les médias, directement ou indirectement, est soumise à l'approbation du Greffier.
- B) Pour prendre sa décision, le Greffier peut consulter le Commandant et il prend en considération le fait qu'un tel contact avec les médias :
- i) pourrait troubler le bon ordre du quartier pénitentiaire ou
 - ii) pourrait entraver le cours de la justice ou de toute autre manière aller à l'encontre du mandat du Tribunal.
- C) Un détenu peut à tout moment demander au Président du Tribunal d'annuler une décision lui interdisant un tel contact prise par le Greffier aux termes du présent article. Le Président peut décider d'examiner la décision du Greffier ou s'il estime que celle-ci empiète sur le droit de l'accusé à un procès équitable, renvoyer la demande devant une Chambre de première instance.

Assistance juridique

Article 65

- A) Tout détenu a le droit de communiquer librement et sans entrave avec son représentant juridique, avec l'aide d'un interprète si besoin est.
- B) Le secret professionnel protège toute communication de ce type, à moins que le Greffier n'ait des motifs raisonnables de croire qu'il en est fait abus afin :
- i. d'organiser une évasion,
 - ii. de faire pression sur des témoins ou de les intimider ou

- iii. d'entraver le cours de la justice ou
- iv. de mettre de toute autre manière en péril la sûreté et la sécurité du quartier pénitentiaire.

Avant que de telles communications soient mises sur écoute, le détenu et son conseil se verront notifier par le Greffier les motifs de sa décision. Le détenu peut à tout moment demander au Président d'annuler toute décision prise par le Greffier en vertu du présent article.

- C) À moins que les services du représentant juridique et de l'interprète soient à la charge du Tribunal en raison de l'indigence du détenu, toutes ces communications sont aux frais du détenu.
- D) L'heure et la durée de chaque visite du représentant juridique doivent être convenues au préalable avec le Commandant et les contrôles de sécurité visés à l'article 61 doivent être opérés à chaque visite. Le Commandant ne peut rejeter sans motif raisonnable aucune demande concernant de telles visites.
- E) Sous réserve du paragraphe B) du présent article, les entrevues entre le détenu, son représentant juridique et l'interprète ont lieu sous le regard du personnel du quartier pénitentiaire mais hors de portée de voix, directement ou indirectement.

Bien-être spirituel

Article 66

- A) Tout détenu peut, lors de son arrivée au quartier pénitentiaire ou par la suite, indiquer s'il souhaite se mettre en rapport avec l'un des ministres du culte ou conseillers spirituels agréés par le Greffier.
- B) Les ministres du culte ou conseillers spirituels agréés sont autorisés à organiser périodiquement des services et des activités dans le quartier pénitentiaire ainsi qu'à rendre visite, au nom de leur ministère, à tout détenu pratiquant leur religion, sous réserve des mêmes restrictions liées à la sécurité et au bon ordre du quartier pénitentiaire et de la prison que celles qui s'appliquent aux autres visites.

Article 67

- A) Sous réserve seulement des restrictions et conditions posées à l'article 61, aucun détenu ne peut se voir refuser la visite d'un ministre du culte.
- B) Le détenu peut refuser de recevoir tout ministre du culte.

Article 68

- A) Sous réserve des impératifs tenant à la sécurité et au bon ordre du quartier pénitentiaire, tout détenu est, dans la mesure du possible, autorisé à pratiquer sa religion et à suivre ses convictions spirituelles en assistant aux services ou réunions organisés dans le quartier pénitentiaire ainsi qu'à avoir en sa possession les livres ou ouvrages nécessaires.

- B) En accord avec le Directeur général, tout détenu peut, à sa demande, être autorisé à se rendre dans les locaux de la prison utilisés pour le service du culte.

Programme de travail

Article 69

Après avoir consulté le Directeur général, le Commandant organise, dans la mesure du possible, un programme de travail pour les détenus, auquel ils peuvent participer dans leurs cellules ou dans les salles communes du quartier pénitentiaire.

Article 70

- A) Les détenus ont la possibilité de participer à un tel programme mais ne sont pas tenus de travailler.
- B) Tout détenu qui décide de travailler est rémunéré au taux fixé par le Commandant en consultation avec le Greffier et peut utiliser une partie de ses gains pour acheter des articles destinés à son usage personnel comme prévu à l'article 78. Le solde de ses gains est conservé pour le compte de l'intéressé comme prévu à l'article 14.

Loisirs

Article 71

Les détenus sont autorisés à se procurer à leurs propres frais les livres, journaux, lectures, articles de papeterie et autres moyens de s'occuper compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice ainsi qu'avec la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire et de la prison.

Article 72

- A) En particulier, les détenus ont le droit de se tenir régulièrement informés de l'actualité en lisant des journaux, revues et autres publications, en écoutant la radio et en regardant des émissions de télévision, tout le matériel nécessaire devant être acquis à leurs propres frais.
- B) Le Commandant peut refuser l'installation de tout matériel qu'il juge créer un risque pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou pour la sécurité de l'un quelconque des détenus.

Article 73

En accord avec le Directeur général, les détenus peuvent utiliser les services de bibliothèque, ainsi que les locaux de travail et autres de la prison pouvant être mis à leur disposition.

Effets personnels des détenus

Article 74

- A) Tout détenu peut conserver par-devers lui les vêtements et effets personnels destinés à son propre usage ou à sa propre consommation à moins que le Commandant ou le

Directeur général ne considère que de tels articles constituent un risque pour la sécurité ou le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison ou pour la santé ou la sécurité de toute personne qui s'y trouverait.

- B) Les articles ainsi confisqués sont conservés par les services du quartier pénitentiaire comme prévu à l'article 14.

Article 75

- A) Tout objet provenant de l'extérieur, y compris tout objet apporté à un détenu par un visiteur, est soumis à un contrôle de sécurité au quartier pénitentiaire ainsi que dans la prison, et peut être transporté de la prison au quartier pénitentiaire par des membres du personnel de l'une ou l'autre institution.
- B) Le Commandant ou le Directeur général peut refuser de recevoir tout objet destiné à la consommation des détenus.

Article 76

Dans la mesure du possible, tout objet apporté de l'extérieur à un détenu est soumis à la procédure prévue à l'article 14, à moins qu'en vertu des dispositions du présent Règlement sur la détention et/ou du règlement intérieur de la prison le détenu soit autorisé à le conserver ou à l'utiliser pendant sa détention.

Article 77

- A) Les détenus ne peuvent posséder et consommer des médicaments que sous le contrôle et la supervision du Chef du service médical.
- B) Ils peuvent avoir des cigarettes et fumer aux moments et dans les lieux autorisés par le Commandant.
- C) Ils ne sont pas autorisés à avoir ou à consommer de l'alcool.

Article 78

- A) Chaque détenu est autorisé à acheter des objets personnels à l'économat de la prison.
- B) Dans le cas d'un détenu sans ressources suffisantes, le Greffier peut autoriser l'achat de tels articles aux frais du Tribunal, dans des limites raisonnables.
- C) Les détenus ont le droit d'acheter de tels articles dans les sept jours suivant leur arrivée et, par la suite, au moins une fois par semaine.

Article 79

Lorsque le détenu est libéré ou transféré dans un autre établissement, les articles et les sommes d'argent lui appartenant qui sont conservés par les services du quartier pénitentiaire lui sont restitués, sauf s'il a été autorisé à dépenser de l'argent ou à expédier lesdits articles en dehors du quartier pénitentiaire ou s'il a été jugé nécessaire de détruire l'un quelconque de ses vêtements pour des raisons d'hygiène. Le détenu signe un reçu pour les articles et les sommes d'argent qui lui sont restitués.

Plaintes

Article 80

À son admission, chaque détenu est informé, dans une langue qu'il comprend, des modalités de dépôt d'une plainte.

Article 81

- A) Tout détenu peut à tout moment soumettre une plainte au Commandant ou à son représentant.
- B) Chaque plainte est instruite dans les meilleurs délais et fait l'objet d'une réponse sans retard.

Article 82

- A) Tout détenu, s'il n'est pas satisfait de la réponse du Commandant, peut formuler une plainte par écrit, exempte de toute censure, au Greffier qui en informe le Président du Tribunal.
- B) Le Greffier accuse réception de toutes les plaintes sans délai. Chaque plainte est instruite dans les meilleurs délais et fait l'objet d'une réponse sans retard.

Article 83

- A) Tout détenu, s'il n'est pas satisfait de la réponse donnée par le Greffier en application de l'article 82, peut formuler une plainte par écrit, exempte de toute censure, au Président.
- B) Le Président accuse réception de toutes les plaintes sans délai. Chaque plainte est instruite dans les meilleurs délais et fait l'objet d'une réponse sans retard.

Article 84

Tout détenu peut communiquer librement avec l'autorité d'inspection compétente. Lors des inspections du quartier pénitentiaire, le détenu a la possibilité de s'entretenir avec l'inspecteur sans être vu ni entendu par le personnel du quartier pénitentiaire.

TRANSFERT DES DÉTENUS

Article 85

Les détenus, lorsqu'ils sont amenés au quartier pénitentiaire ou le quittent, sont exposés le moins possible à la vue du public, et toutes les précautions nécessaires sont prises pour les protéger des insultes, des coups, de la curiosité et de toute espèce de publicité.

Article 86

Les détenus doivent dans tous les cas être transportés dans des véhicules suffisamment ventilés et éclairés et dans des conditions de nature à éviter toute atteinte inutile à leur personne ou à leur dignité.

Article 87

Le transfert des détenus dans les locaux de la prison s'effectue sous la garde conjointe du personnel du quartier pénitentiaire et de celui de la prison.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LA DÉTENTION

Article 88

- A) Tout article du Règlement peut être modifié à la demande d'un juge, du Procureur ou du Greffier. Une réunion plénière est convoquée à cet effet. Chaque juge reçoit communication de la proposition de modification. Celle-ci est adoptée par un vote de la majorité des juges permanents du Tribunal.
- B) S'il n'est pas procédé comme prévu au paragraphe A) ci-dessus, les modifications du Règlement ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité.
- C) Les modifications entrent en vigueur sept jours après la date de leur publication dans un document officiel du Tribunal.